



N°2018-63 /ARCOP/CR

Ouagadougou, le 14 DEC 2018

Le Président du Conseil

A

**Tout acteur
de la commande publique**

Objet : inscription au tableau des Ordres professionnels

Il m'est revenu au travers de plaintes enregistrées au niveau de l'Organe de règlement des différends que l'exigence de l'inscription au tableau des Ordres professionnels n'est pas requise par certaines autorités contractantes.

Cette pratique est non seulement contraire aux textes relatifs à la création des Ordres professionnels qui disposent que nul ne peut exercer certaines professions données au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre, mais aussi constitue une violation de la réglementation de la commande publique.

En effet l'article 38 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « dans les procédures de passation de marchés publics de services ou de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou les soumissionnaires doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils appartiennent à cette organisation ».

J'invite donc toutes les autorités contractantes à en tenir compte dans les exigences des dossiers d'appel à la concurrence.

J'attache du prix au respect strict des termes de la présente.



Dramane MILLOHO
Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé